



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le

06 JUIN 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX

ZA Parc A - 14, rue de l'Epinoy
TEMPLEMARS - CS 60120
59139 - Wattignies

Références :268-2025

Code AIOT : 0 003 802 950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SAS STB MATERIAUX rue de Courchelettes à Corbehem (62112). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS STB MATERIAUX
- rue de Courchelettes 62112 Corbehem
- Code AIOT : 0 003 802 950
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes est située en centre-ville de CORBEHEM, sur la friche industrielle «GERLAND » à l'intersection du canal de la Sensée et de la Scarpe. Le projet de requalification intègre les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 07/10/2015 qui encadre les dispositions à observer et les usages au droit de cet ancien site.

Le site est accessible par la rue de Courchelettes depuis la départementale 950 via la départementale 307, la rue de Brebières pour éviter le centre-ville.

L'installation est implantée sur les parcelles 182, 183 et 184 de la section B du plan cadastral de la commune sur une superficie totale d'environ 68 965 m².

Le volume autorisé sur le site est de 60 000 m³ soit environ 100 000 tonnes par an pour une capacité totale de 300 000 m³.

L'activité du site a été encadrée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 janvier 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
2	PC2	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
7	PC7	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
8	PC8	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la procédure d'enregistrement qui prévoit de réaliser une première inspection dans l'année qui suit la mise en service du site. Cette inspection a pour but de vérifier la mise en place des dispositions décrites dans le dossier et le respect des prescriptions réglementaires (Arrêté d'enregistrement signé le 09 janvier 2023).

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les résultats de la vérification n'ont mis en évidence aucune non-conformité notable. Seuls quelques écarts ont été observés lors de la visite.

Afin de suivre au mieux les engagements pris lors de la visite, l'Inspection demande à la SAS STB MATERIAUX de lui faire parvenir une copie des procédures et actions qui ont été mises en place en réponse aux quelques écarts repris en gras dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les <u>articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement</u> . L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le site est implanté en surplomb du canal de la Scarpe, il respecte les dispositions fixées dans le dossier de demande d'enregistrement du 07 décembre 2021 complété en 2022, celles du SDAGE du bassin Artois-Picardie, du règlement du PLU de CORBEHEM et celles de l'arrêté de servitudes d'utilité publique de la friche industrielle GERLAND. Les dispositions prises pour réduire l'impact de l'activité restent identiques à celles des autres sites du même type exploités par la société STB Matériaux (mesures de retombées de poussières, mesures du bruit, gestion du trafic, nettoyage des pistes et de la voie publique, arrosage en tant que besoin ...). L'exploitant a fourni le dernier plan topographique réalisé le 23/04/2025. Ce plan et le calcul rapide de cubature qui en découle mettent en évidence un décalage avec le respect du plan de phasage établi initialement qui prévoyait le stockage de 300 000 m ³ de déchets sur 5 ans d'exploitation. Selon les projections le chantier pourrait se terminer au moins 1 an avant l'échéance prévue. L'exploitant explique cette différence par la position géographique avantageuse du site vis-à-vis des chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents
Prescription contrôlée : I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'<u>annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'<u>annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : L'ensemble des documents sont disponibles. Un panneau à l'entrée du site précise le type de déchets admis. Aucune modification notable n'est à noter depuis la mise en service du site. Les bords de transports reprennent les libellés et codes des différents déchets admis. L'exploitant devra néanmoins compléter la procédure visant à préciser l'identification des chargements et le protocole relatif aux déchets susceptibles de contenir de l'amiante et du goudron. La description du site est intégrée dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le site est accessible en empruntant la rue de Courchelettes et l'accès au stockage se fait par un chemin en partie goudronné ou en matériaux stabilisés sur une bonne centaine de mètres. Ces dispositions visant à limiter les nuisances vis-à-vis des voies de circulation et du voisinage sont de nature à réduire au maximum les impacts et aucune plainte n'est à déplorer pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.

Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats : Les dispositions du présent article sont respectées mais les documents n'étaient pas directement consultables sur le site le jour de la visite. L'exploitant a transmis à l'inspection, le lendemain de la visite, les informations jugées manquantes.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser une étude poussières dans les prochaines semaines et la campagne de mesure de bruit a été réalisée le 16/04/2025 par la société Eurodb de FRETIN.

Les mesures de retombées de poussières seront intégrés au dossier et transmis à l'Inspection dès le retour des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats : L'exploitant a désigné M. Yves KUSMIERSKI comme responsable d'exploitation. Son expérience et les formations en interne sur la conduite de l'installation, les dangers et les inconvénients induits par l'exploitation, lui garantissent le sens de l'analyse requise pour cette mission.

Pour justifier des formations suivies, l'exploitant fournira à l'Inspection un plan de formation et les documents qui synthétisent les dispositions à mettre en place en cas d'incident.

Les consignes existent mais devront être clairement affichées au niveau du bungalow.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est entouré de bandes arbustives. La clôture présente sur toute la périphérie du site et la barrière cadénassée située à l'entrée garantissent l'absence de dépôts sauvages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : - Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. - Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Le site possède des zones de stockage provisoire avant enfouissement mais l'inspection a demandé à l'exploitant d'être en mesure d'identifier chaque chargement qui pourrait présenter des volumes de déchets indésirables dans des proportions trop importantes et qui serait susceptible d'être refusé et d'aboutir sur une procédure de refus. L'inspection a également demandé à l'exploitant de trier au fur et à mesure les déchets jugés non conformes à l'enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : - L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. - Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats : Des conteneurs sont disponibles sur le site et les déchets indésirables sont évacués à la fin de chaque journée pour être traités par les filières autorisées du site principal d'EVIN-MALMAISON. Les transferts de déchets sont systématiquement associés à des bons de transport de déchets. Les transferts sont repris dans un registre et l'exploitant établit sa déclaration GERP en partie sur cette base.

Type de suites proposées : Sans suite